

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le - 8 SEP. 2014

N° 126-2014

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 relative aux différentes positions des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Mesdames les représentantes Gilda VAIHO-FAATOA et Dylma ARO

Document mis
en distribution

Le 08 SEP. 2014

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4525/PR du 14 août 2014, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 relative aux différentes positions des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française.

L'article 62 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française énonce que tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes : en activité, en détachement, en disponibilité, en accomplissement du service national et en congé parental.

La délibération n°95-219 AT du 14 décembre 1995 précise les règles particulières applicables aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française. Plus précisément, l'article 19 de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 prévoit les différents cas de détachements des fonctionnaires de la Polynésie française. En vertu de cet article, le détachement peut s'effectuer auprès de diverses entités (*d'un établissement public industriel et commercial de la Polynésie française, d'une administration de l'État ou d'un de ses établissements publics, d'une commune, d'un groupement de communes de la Polynésie française ou de leurs établissements publics, d'un parlementaire, de la présidence de l'assemblée de la Polynésie française, etc.*) ou pour exercer certaines fonctions (*membre du gouvernement, mandat syndical, etc.*).

Le détachement est défini comme « *la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emplois d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce cadre d'emplois, de ses droits à l'avancement et à la retraite. (...) prononcé sur la demande du fonctionnaire ou d'office* ». Le détachement peut être de courte ou de longue durée et il est révoquant. (*Article 69 de la délibération n° 95-215 AT*)

Il importe de rappeler que le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. Il est donc soumis aux mêmes obligations et bénéficie des mêmes droits (*avancement, promotion, etc.*) que les membres du corps ou du cadre d'emplois dans lequel il est détaché. Par ailleurs, le fonctionnaire détaché perçoit la rémunération de son emploi d'accueil. Il bénéficie aussi du régime indemnitaire prévu, dans l'administration d'accueil, pour cet emploi.

Le présent projet a pour objet de clarifier certaines positions de détachement et favoriser ainsi la mobilité des fonctionnaires auprès des instances parlementaires locales, nationales et européennes.

La première modification qui a trait à la position de détachement auprès d'un parlementaire vient préciser cette position en visant expressément le détachement auprès d'un sénateur, d'un député à l'Assemblée nationale ou d'un représentant au Parlement européen (*article 19 - 11° nouveau*).

La seconde modification concerne les cas de détachement auprès de l'assemblée de la Polynésie française :

- elle précise les hypothèses existantes auprès du cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française et de ses services administratifs (*article 19 - 15° nouveau*) ;
- elle rajoute l'hypothèse d'un détachement auprès d'un représentant (*article 19 - 16° nouveau*), d'un groupement de représentants (*article 19 - 17° nouveau*) ou d'un groupe politique.

Le tableau ci-après indique les modalités de rémunération des fonctionnaires détachés en fonction des différentes hypothèses précitées :

Hypothèses de détachement	Modalités de rémunération
Auprès d'un sénateur, d'un député à l'Assemblée nationale ou d'un représentant au Parlement européen	Crédit collaborateur du parlementaire
Auprès de l'assemblée de la Polynésie française pour servir au sein du cabinet du président de l'assemblée	Budget de l'assemblée : Chapitre 960 « Pouvoirs publics » aux articles 641.11 « Rémunération brute du personnel » et 645 « Charges sociales »
Auprès de l'assemblée de la Polynésie française pour servir au sein des services administratifs	Budget de l'assemblée : Chapitre 962 « Personnel » aux articles 641.11 « Rémunération brute du personnel titulaire » et 645 « Charges sociales »
Auprès d'un représentant à l'assemblée de la Polynésie française dans la limite d'un fonctionnaire	Budget de l'assemblée : Chapitre 960 « Pouvoirs publics » aux articles 658.63 « Collaborateurs des élus » et 658.64 « Charges patronales des collaborateurs »
Auprès d'un groupement de représentants à l'assemblée de la Polynésie française dans la limite d'un fonctionnaire par multiple de six	Budget de l'assemblée : Chapitre 960 « Pouvoirs publics » aux articles 658.63 « Collaborateurs des élus » et 658.64 « Charges patronales des collaborateurs » dans le cadre d'une mutualisation de crédits
Auprès d'un groupe politique constitué à l'assemblée de la Polynésie française dans la limite d'un fonctionnaire par multiple du nombre minimal de représentants nécessaire pour constituer un groupe politique tel que prévu par le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française	Le fonctionnaire du pays détaché auprès d'un groupe politique constitué à l'assemblée (au sens de l'article 69 du règlement intérieur) sera rémunéré par ce dernier sur ses fonds propres composés, entre autre, de la dotation versée par l'assemblée (Chapitre 960 à l'article 658.62 « Dotation aux groupes d'élus »).

Le présent projet de délibération a fait l'objet d'un avis favorable du haut conseil de la Polynésie française le 7 juillet et du conseil supérieur de la fonction publique le 8 juillet 2014.

*

* *

Tel est le l'objet du projet de délibération ci-joint que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Gilda VAIHO-FAATOA

Dylma ARO

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 relative aux différentes positions des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française
(Lettre n° 4525/PR du 14-8-2014)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 19. - Le détachement d'un fonctionnaire ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :</p> <p>1°) détachement auprès d'un établissement public industriel et commercial du territoire de la Polynésie française ;</p> <p>2°) détachement auprès d'une administration de l'État ou d'un de ses établissements publics ;</p> <p>3°) détachement auprès d'une administration d'un territoire d'outre-mer ou d'un de ses établissements publics ;</p> <p>4°) détachement auprès d'une commune, d'un groupement de communes du territoire de la Polynésie française ou de leurs établissements publics ;</p> <p>5°) détachement pour participer à une mission de coopération culturelle, technique et scientifique ;</p> <p>6°) détachement auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général ;</p> <p>7°) détachement auprès d'organismes internationaux ;</p> <p>8°) détachement pour exercer les fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective lorsque cette fonction comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction ;</p> <p>9°) détachement pour exercer un mandat syndical ;</p> <p>10°) détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation des fonctionnaires ;</p> <p>11°) détachement auprès d'un parlementaire ;</p> <p>12°) détachement pour exercer un emploi fonctionnel dans les services territoriaux et les établissements publics territoriaux administratifs ;</p> <p>13°) détachement pour servir à la délégation de la Polynésie française ;</p> <p>14°) détachement auprès des cabinets du Président et des membres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;</p> <p>15°) détachement auprès de la présidence de l'assemblée de la Polynésie française ;</p>	<p>Art. 19. - Le détachement d'un fonctionnaire ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :</p> <p>1°) détachement auprès d'un établissement public industriel et commercial du territoire de la Polynésie française ;</p> <p>2°) détachement auprès d'une administration de l'État ou d'un de ses établissements publics ;</p> <p>3°) détachement auprès d'une administration d'un territoire d'outre-mer ou d'un de ses établissements publics ;</p> <p>4°) détachement auprès d'une commune, d'un groupement de communes du territoire de la Polynésie française ou de leurs établissements publics ;</p> <p>5°) détachement pour participer à une mission de coopération culturelle, technique et scientifique ;</p> <p>6°) détachement auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général ;</p> <p>7°) détachement auprès d'organismes internationaux ;</p> <p>8°) détachement pour exercer les fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective lorsque cette fonction comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction ;</p> <p>9°) détachement pour exercer un mandat syndical ;</p> <p>10°) détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation des fonctionnaires ;</p> <p>11°) détachement auprès d'un sénateur, d'un député à l'assemblée nationale, d'un représentant au parlement européen ;</p> <p>12°) détachement pour exercer un emploi fonctionnel dans les services territoriaux et les établissements publics territoriaux administratifs ;</p> <p>13°) détachement pour servir à la délégation de la Polynésie française ;</p> <p>14°) détachement auprès des cabinets du Président et des membres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;</p> <p>15°) détachement auprès de l'assemblée de la Polynésie française pour servir au sein du cabinet du président de l'assemblée ou des services administratifs ;</p> <p>16°) détachement auprès d'un représentant à l'assemblée de la Polynésie française dans la limite d'un fonctionnaire ;</p> <p>17°) détachement auprès d'un groupement de représentants à l'assemblée de la Polynésie française dans la limite d'un fonctionnaire par multiple de six ;</p>

<p>16°) détachement auprès d'une collectivité territoriale de la République ou d'un établissement public en relevant.</p>	<p><i>18°) détachement auprès d'un groupe politique constitué à l'assemblée de la Polynésie française dans la limite d'un fonctionnaire par multiple du nombre minimal de représentants nécessaire pour constituer un groupe politique tel que prévu par le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;</i></p> <p>19°) détachement auprès d'une collectivité territoriale de la République ou d'un établissement public en relevant.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRH1401596DL

DÉLIBÉRATION N° 2014-102/APF

DU 18 SEPTEMBRE 2014

portant modification de la délibération n° 95-219
AT du 14 décembre 1995 relative aux différentes
positions des fonctionnaires du territoire de la
Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française en date du 8 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Haut conseil n° 178 en date du 7 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n° 1208 CM du 14 août 2014 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2745/2014/APF/SG du 15 septembre 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 126-2014 du 8 septembre 2014 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 18 septembre 2014 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- L'article 19 de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 relative aux différentes positions des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

1 - Le douzième alinéa (11°) est remplacé par les dispositions suivantes :

« 11°) détachement auprès d'un sénateur, d'un député à l'assemblée nationale, d'un représentant au parlement européen ; »

2 - Le dix-septième alinéa (16°) devient le vingtième alinéa (19°).

3 - Le seizième alinéa (15°) est remplacé par quatre alinéas (15° à 18°) ainsi rédigés :

« 15°) détachement auprès de l'assemblée de la Polynésie française pour servir au sein du cabinet du président de l'assemblée ou des services administratifs ;

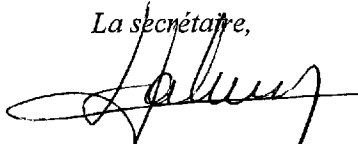
16°) détachement auprès d'un représentant à l'assemblée de la Polynésie française dans la limite d'un fonctionnaire ;

17°) détachement auprès d'un groupement de représentants à l'assemblée de la Polynésie française dans la limite d'un fonctionnaire par multiple de six ;

18°) détachement auprès d'un groupe politique constitué à l'assemblée de la Polynésie française dans la limite d'un fonctionnaire par multiple du nombre minimal de représentants nécessaire pour constituer un groupe politique tel que prévu par le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ; ».

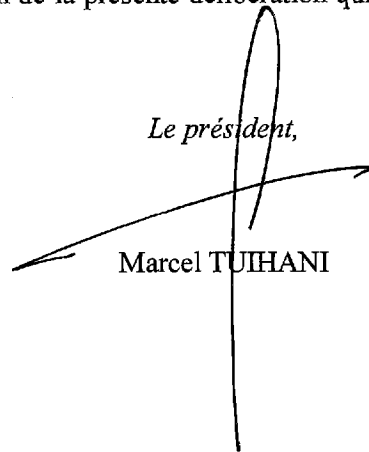
Article 2.- Le Président de la Polynésie française et le président de l'assemblée de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

Le président,



Marcel TUIHANI